



Arrêt

**n° 228 159 du 29 octobre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me T. SOETAERT
Avenue du Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le
ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2013, par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), tendant à l'annulation de « *la décision du 08 février 2012* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mars 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 octobre 2009, la requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa court séjour.

1.2. Le 8 juillet 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Elle l'a complétée le 3 novembre 2011. Le 8 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 08.07.2010 et le 03.11.2011 par
S. M., [...]*

Je vous informe que la requête est rejetée.

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame S. M. est arrivée en Belgique le 24/10/2009, munie d'un visa valable 60 jours, et à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que depuis le 22.02.2011, l'intéressée est en possession d'une annexe 35, prorogée jusqu'au 28.02.2013, suite à son recours en annulation contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'ascendant d'un citoyen de l'union européenne.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (sic.) (C.E., 09 déc 2009, n°198.769 & C .E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. L'intéressée se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir son fils B. M. K. N. J. M. de nationalité belge, qui l'a prise en charge financièrement. Il convient en effet de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons que l'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé (sic.) ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires, autres que les liens familiaux susceptibles de justifier une régularisation dans son chef. Cet élément est dès lors insuffisant pour justifier la régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

La requérante invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence de sa famille (fils, belle-fille et 3 petits enfants, tous belges) sur

le territoire ainsi que de ses autres attaches. Cependant, il convient de souligner que le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2009 ainsi que son intégration (liens sociaux). Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

En ce qui concerne son état de santé, nous constatons que la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne peut donc constituer un motif de régularisation. »

1.3. Le 1^{er} septembre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant qu'ascendante de son fils, de nationalité belge. Le 15 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a été rejeté par l'arrêt n°61.748 du 19 mai 2011.

1.4. Le 31 mai 2011, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant qu'ascendante de son fils, de nationalité belge. Le 19 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°153.207 du 24 septembre 2015.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, de l'article 62 de la même loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 2 et 3 de la directive 2004/38/CE du principe de bonne administration, du devoir de soin et de la violation de l'article 8 de la CESDH et autres moyens développés en terme de branches* ».

2.2. Elle souligne tout d'abord qu'« *Il est effectivement prématuré, à ce stade, de se prononcer sur la légalité de l'article 40 ter au regard notamment de la directive 2004/38/CE dans l'attente des décisions de notre Cour Constitutionnelle ou de la CJUE [légitimement compétente en la matière]* ». Elle soutient ensuite que « *Si la volonté du législateur était effectivement de ne plus autoriser le regroupement familial sur pied des articles 40 et suivant de la Loi, tel qu'il en ressort des travaux parlementaires - la procédure à suivre était donc bien l'introduction d'une demande par le biais de l'article 9*

bis ». Elle reproduit à cet égard une allocution de Madame Fonck au parlement, sans en donner les références.

2.3. Elle rappelle que la demande d'autorisation de séjour est examinée sous l'angle de l'article 9*bis* de la Loi et que la partie défenderesse l'a déclarée non-fondée. Elle reproduit également les différents paragraphes de la motivation et souligne que, concernant les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, « *Le DG a, par ailleurs, confirmé que son administration continuerait à appliquer les principes des instructions* ». Elle précise que « *Ce n'est donc non pas une instruction en particulier qui était visée, mais un ensemble de norme (sic.) sur laquelle l'administration s'est posée avec la conséquence qui en découle : la création d'une norme de droit opposable* ». Elle invoque ensuite le principe de prévisibilité et le définit. Elle estime que la demande devait dès lors être considérée comme recevable et fondée.

2.4. Concernant le paragraphe relatif au fils de la requérante, elle estime premièrement que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération « *la nécessité pour tout (sic.) les membres de la famille de sa présence sur le territoire qui a une répercussion sociale et financière pour chacun des membres de cette famille* ». Elle affirme qu'« *À lire concrètement la décision, il en ressort qu'une relation entre une maman et son fils ne ressort pas du champ d'application de l'article 8 de la CESDH. Alors même que ces liens sont plus étroits factuellement, comme exposé. La motivation retenue démontre en définitive une réponse de principe refusant d'appliquer aux ascendants certains principes pourtant consacrer (sic.) dans différents instruments internationaux ou directives européennes où il est souligné l'importance de la vie familiale* ».

Elle estime que la décision attaquée a complètement nié le droit au respect de la vie familiale de la requérante avec son fils et soutient que cela est contraire à l'article 41 de la Charte, « *et ce, en tous ses points* ».

2.5. Elle rappelle que « *Arrivé (sic.) sur le territoire en 2009, âgé (sic.) de 62 ans, ayant une santé vacillante, mais stabilisée nécessitant comme indiqué de simples paramétrages, ayant sa famille [active] sur le territoire belge, dépendant financièrement de ceux-ci.... ayant toujours entretenu des liens avec notre pays et sans famille ou soutien dans son pays d'origine, apportant un soutien indispensable réciproque au sein de la cellule familiale, le conseil s'était permis effectivement une analogie légitime à l'article 42 ter § 1er alinéa 3 [...] à défaut d'autres critères* ».

Elle s'adonne à quelques considérations relatives à l'obligation de motivation et soutient qu'en l'espèce, la décision attaquée n'est pas valablement motivée et viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

2.6. Elle soutient ensuite qu'elle ne retrouve « *aucune motivation sur l'article 3.2. de la directive 2004/38/CE invoqué par défaut par le conseil qui constituait un fondement à la demande.* ».

Elle reproduit cette disposition ainsi qu'un extrait de l'arrêt de la CJCE C83-11 du 5 septembre 2012 qui rappelait « *qu'il incombe toutefois aux États membres de veiller à ce que leur législation comporte des critères qui permettent auxdites personnes d'obtenir une décisions sur leur demande d'entrée et de séjour qui soit fondée sur un examen approfondi de leur situation personnelle et qui, en cas de refus, soit motivée* ».

Elle rappelle ensuite sa demande d'autorisation de séjour et les précisions apportées concernant l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 et du 26 mars 2009. Elle souligne à cet égard que cette dernière instruction n'a nullement été annulée. Elle insiste sur le fait que soit on applique ces critères, soit la Belgique ne respecte pas ses

obligations. Elle conclut qu'« *Il en ressort aussi effectivement que la demande était bel et bien recevable ou n'a pas été motivé (sic.) de manière adéquate au regard des obligations découlant de la directive 2004/38/CE en tous les principes* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 2 et 3 de la Directive 2004/38/CE ou le devoir de soin. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions ou de ce principe.

En outre, elle n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ».

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.3. Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce.

Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

3.2.4. Quant au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués et de s'être limité à « *une réponse de principe* », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

Ainsi, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et sans utiliser de formule stéréotypée ; elle a correctement appliqué l'article 9*bis* de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

3.3.1. S'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la Loi, dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, par un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, et que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, et vaut *erga omnes*.

3.3.2. Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil rappelle que si, dans ladite instruction, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, pour le motif, que celle-ci violait l'article 9*bis* de la Loi et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis*, précité. Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application. Il en est de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou antérieurement - qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité.

Le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat a estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

3.3.3. Quant à l'argumentaire relatif au principe de prévisibilité, invoqué, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] *que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...]* », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef de la requérante.

3.3.4. En ce qui concerne l'instruction du 26 mars 2009, outre le fait qu'elle n'ait pas été invoquée en termes de demande, le Conseil remarque que les critères y mentionnés sont identiques à ceux qui figurent dans l'instruction du 19 juillet 2009. Ainsi, dès lors que la teneur de l'instruction du 26 mars 2009 a été reprise dans l'instruction du 19 juillet 2009, la partie défenderesse a pu motiver à suffisance quant à ce que « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009*

concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (sic.) (C.E., 09 déc 2009,n°198.769 & C .E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.», ce qui n'a pas été valablement contesté.

3.4. Le Conseil souligne qu'il n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentaire relatif aux conditions du regroupement familial et à l'invocation des articles 40ter et 42ter et de la Directive 2004/38/CE dans la mesure où la requérante ayant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse devait uniquement examiner ladite demande sous l'angle de cette disposition.

Le Conseil rappelle outre que la directive précitée ne trouve à s'appliquer, comme telle, en matière de regroupement familial, qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « *qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité* », ce qui n'est pas le cas du fils de la requérante se trouvant en Belgique dans la mesure où, d'une part, son droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et, d'autre part, il n'y a aucun élément prouvant qu'il ait fait usage de son droit à la libre circulation (dans le même sens, Rv.St, arrêt n° 193.521 du 26 mai 2009).

3.5.1. En ce qui concerne la vie familiale de la requérante avec son fils et sa famille, le Conseil note que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, cet élément a bien été pris en considération par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

3.5.2. Plus précisément, quant à l'allégation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner*

dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

3.5.3. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que l'« *accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ».*

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif sans porter atteinte aux principes et dispositions invoquées.

3.6. Le Conseil note également que la santé de la requérante a également été prise en considération par la partie défenderesse et qu'au regard de la demande d'autorisation de séjour, elle a pu valablement indiquer « *En ce qui concerne son état de santé, nous constatons que la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne peut donc constituer un motif de régularisation. ».*

3.7. Enfin, en ce qui concerne la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le*

demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Si la Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Dans la mesure où l'acte attaqué est pris, sur la base de l'article 9bis de la Loi, à l'égard d'une ressortissante d'un pays tiers, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure «entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ».

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE